



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Redevance

Question écrite n° 65469

#### Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre du budget sur la demande d'exonération de la redevance audiovisuelle formulée par plus de 2 250 sourds de guerre. Ces derniers sont en effet dans l'impossibilité de suivre les programmes TV sans le secours d'un appareillage coûteux. Il souhaite donc connaître son sentiment sur ce problème qui tient à cœur à de nombreux Français ayant payé un lourd tribut à la nation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 11 du décret du 30 mars 1992 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance de l'audiovisuel prévoit les différents cas d'exonération de cette taxe. Ce texte exonère, notamment, les personnes atteintes d'une invalidité au taux minimum de 80 p 100 quelles que soient la nature du handicap ou son origine, civile ou militaire, pour peu que celles-ci ne soient pas passibles de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt de solidarité sur la fortune. Ainsi, les sourds de guerre qui remplissent l'ensemble de ces conditions sont exonérés de la redevance de l'audiovisuel. Aller au-delà de ces dispositions en exonérant une seule catégorie de handicapés sans tenir compte de leurs ressources provoquerait une grave discrimination à l'égard des personnes atteintes d'infirmité d'autre nature et qui, par ailleurs, disposent de faibles revenus. Il est précisé, enfin, que les dispositions du décret no 60-1469 du 29 décembre 1960 (art 16), relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, abrogé en 1982, ne prévoyait aucune exonération particulière de la redevance télévision pour les mutilés de guerre de l'oreille.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Terrot Michel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65469

**Rubrique :** Télévision

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 décembre 1992, page 5592